



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Édition Spéciale partie 4 du mois de
Septembre 2020**

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2020/384 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Soissons
- Arrêté n° CAB-2020/385 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Saint-Quentin

**Arrêté n°CAB-2020/384 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus dans la
commune de Soissons**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 21 septembre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le maintenir obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier dans les centre-villes dont les rues sont caractérisées par une présence de commerces de proximité, de lieux de restauration et de bars, et de lieux de divertissements ;

Considérant qu'ainsi certains secteurs du centre-ville de Soissons connaissent une fréquentation importante et régulière par le public, de nature à favoriser un brassage de la population et à contribuer à la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de l'Aisne est de 45,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 54,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le seul territoire de la communauté d'agglomération du GrandSoissons Agglomération, tels que relevés par l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ; que ce taux d'incidence est en augmentation constante et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) pour l'ensemble de l'Aisne ; et que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France, dans le département de la Marne et en région parisienne laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne est ainsi classée en vulnérabilité modérée depuis le 15 septembre 2020 ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Soissons, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 23 septembre 2020 et jusqu'au 18 octobre inclus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent, dans le centre-ville de la commune de Soissons aux secteurs ou aux lieux suivants :

Périmètre englobant toutes les rues, voies et places comprises entre :

Place Saint Christophe

Boulevard Jeanne d'Arc

Parc Gouraud

Rond point des Etats Unis

Avenue de la division Leclerc

Boulevard Gambetta

Boulevard de Strasbourg

Boulevard de Metz

Place de Laon

Pont du Mail

Rond point du Mail

Avenue du Mail dans sa totalité

Boulevard Alexandre Dumas

Rond point Pasteur

Boulevard Pasteur

Sont comprises dans ce périmètre rues, voies et places :

Rue Bara

Rue Paul Deviolaine

Rue de la Congrégation

Rue de la Paix

Rue Jean de Dormans

Rue de Guise

Rue Léon Caillez

Rue Quinette

Rue Frizebois

Rue Richebourg

Rue Saint-Léger

Rue Poulette

Rue Matigny

Rue Porte Hozanne

Rue des Cordeliers

Rue des Francs Boisiers

Rue de Bauton

Rue du Coq Lombart

Rue Georges Muzart

Rue de l'Intendance

Rue du Château Gaillard

Rue Pétrot Labarre

Rue Saint-Christophe

Rue du Heaume

Rue Plocq

Rue du Collège

Rue Quinquet

Rue de Saint-Quentin

Rue de la Résistance

Rue des Paveurs

Rue de l'Echelle du Temple

Rue de la Trinité

Place du Cloître

Rue du Beffroi

Rue du Commerce

Rue du Pot d'Etain

Rue du Mont Revers

Place Fernand Marquigny
Rue de la Bannière
Rue Méchain
Rue des Miracles
Rue Leroux
Rue Porte Crouy
Rue du Général Rusta
Rue de la Plaine Saint Waast
Rue Saint Waast
Quai Saint Waast
Place d'Alsace Lorraine
Rue des Graviers
Rue du Plat d'Etain
Rue Nicolas Berlette
Rue des Bouviers
Rue du Champ Bouillant
Rue Jean Jaurès
Rue Clovis
Rue des Déportés et des Fusillés
Rue Saint Gaudin
Rue Saint Rémy
Rue de l'Evêché
Rue des Minimes
Rue du Théâtre Romain
Rue de Panieu
Rue du Vieux Rempart
Rue Deflandre
Rue de l'Hôpital
Rue Charles Desboves
Rue Ebroin
Rue Saint Martin
Rue Charpentier
Rue de Mayenne
Rue Notre Dame
Rue des Feuillants
Avenue de l'Aisne
Rue de l'Arquebuse
Rue de l'Echelle Saint Médard

Rue Saint Antoine
Rue Neuve Saint Martin
Rue du Rempart Saint Martin
Rue Saint Jean
Rue Carnot
Rue Racine
Avenue Tiers
Rue des Charliers
Rue Neuve de l'Hôpital
Rue Louiseville
Impasse du Soleil d'Or
Rue du Commandant Gérard
Square Bonenfant
Rue Brouilliaud
Rue de la Surchette
Rue Saint Antoine de la Rivière du Loup
Rue Claude Dormay
Rue de Jaulzy
Rue des Chaperons Rouges
Rue du Marché
Rue du Griffon
Impasse du Château Gaillard
Rue Flandre Dunkerque
Grand Place Bernard et Jean Ancien
Rue Ernest Ringuier
Impasse Saint-Quentin
Impasse Luc

Une carte annexée au présent arrêté représente les rues concernées par l'obligation du port du masque.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

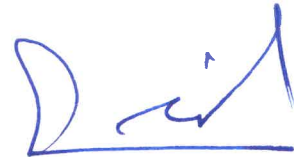
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 22 SEP. 2020



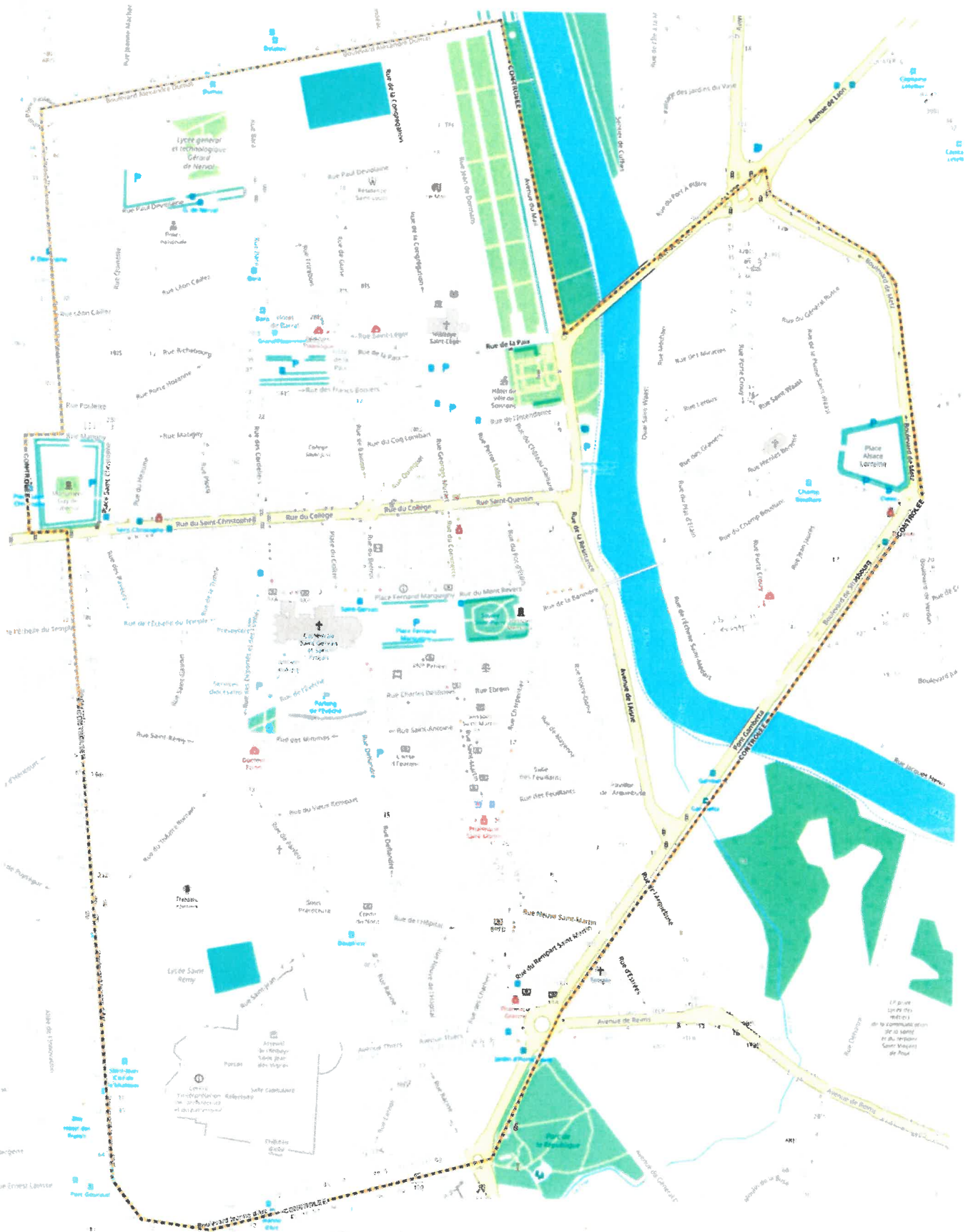
Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

carte du centre-ville de la commune de Soissons identifiant le périmètre et les rues concernées par le port du masque obligatoire



**Arrêté n°CAB-2020/ 385 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans dans la
commune de Saint-Quentin**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 21 septembre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le maintenir obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier dans les centre-villes dont les rues sont caractérisées par une présence de commerces de proximité, de lieux de restauration et de bars, et de lieux de divertissements ;

Considérant qu'ainsi certains secteurs du centre-ville de Saint-Quentin connaissent une fréquentation importante et régulière par le public, de nature à favoriser un brassage de la population et à contribuer à la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de l'Aisne est de 45,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 70,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le seul territoire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, tels que relevés par l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ; que ce taux d'incidence est en augmentation constante et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) pour l'ensemble de l'Aisne ; et que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France, dans le département de la Marne et en région parisienne laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne est ainsi classée en vulnérabilité modérée depuis le 15 septembre 2020 ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Saint-Quentin, que les circonstances locales justifient de prévoir l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 23 septembre 2020, et jusqu'au 18 octobre inclus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent, dans le centre-ville de la commune de Saint-Quentin aux secteurs ou aux lieux suivants :

Allée Arthur Van Roekeghem
Allée Florent Debuissou
Allée François Caes
Allée Jean Collart
Allée Jean Lacave
Allée Marcel Frankinet
Allée Moïse Godet
Allée René Delattre
Avenue de Remicourt
Avenue Louis Faidherbe
Béguinage Saint-Anne
Béguinage Saint-Augustin
Béguinage Sainte-Marguerite
Boulevard de Richelieu
Boulevard de Verdun
Boulevard Franklin Roosevelt
Boulevard Gambetta
Boulevard Henri Martin
Boulevard Léon Blum
Boulevard Victor Hugo
Impasse de l'Orfèvrerie
Impasse du 66 rue d'Isle
Impasse Lafons
Impasse Lallier
Parking de la Criée
Place Arnaud Bisson
Place Crommelin
Place Danton
Place de Cély
Place de l'Hôtel de Ville
Place de la Basilique
Place de la Liberté

Place des Champions
Place des Enfants de Choeur
Place des Héros du 2 septembre 1945
Place du Général Foy
Place du Huit octobre
Place du Palais de Justice
Place Dufour Denelle
Place Édouard Branly
Place Gaspard de Coligny
Place Gracchus Babeuf
Place Henri IV
Place Lafayette
Place Longueville
Place Noël Régnier
Place San Lorenzo de El Escorial
Quai Gayant
Rue Adrien Nordet
Rue Albert Thomas
Rue Anatole de la Forge
Rue Anatole France
Rue Antoine Lécuyer
Rue Arnaud Bisson
Rue Arthur Gibert
Rue Bénézet
Rue Berton
Rue Bisson
Rue Blanqui
Rue Blondel
Rue Brassette Saint-Thomas
Rue Brulée
Rue Calixte Souplet
Rue Chantrelle
Rue Charles Rogier
Rue Charlevoix
Rue Croix Belle Porte
Rue d'Alsace
Rue d'Andelot
Rue d'Aumale
Rue d'Estienne d'Orves
Rue d'Isle
Rue d'Issenghien
Rue Dachery
Rue Danton
Rue de Baudreuil
Rue de Bléville
Rue de Buridan
Rue de Florimond
Rue de l'Abattoir
Rue de l'Abbaye d'Isle
Rue de l'Amicale
Rue de l'Arquebuse
Rue de l'Arsenal
Rue de l'Hôtel Dieu
Rue de l'Official
Rue de la Comédie
Rue de la Grange
Rue de la Nef d'Or
Rue de la Poterne

Rue de la Sellerie
Rue de la Sous-Préfecture
Rue de la Tour Sainte-Catherine
Rue de la Vieille Poissonnerie
Rue de Lorraine
Rue de Lyon
Rue de Metz
Rue de Montmorency
Rue de Strasbourg
Rue de Théligny
Rue de Tour Y Val
Rue de Vesoul
Rue des Agaces
Rue des Arbalétriers
Rue des Archers
Rue des Blancs Boeufs
Rue des Bouchers
Rue des Bouloirs
Rue des Canonniers
Rue des Cohens
Rue des Corbeaux
Rue des Cordeliers
Rue des États Généraux
Rue des Faucons
Rue des Fossés Saint-Martin
Rue des Frères Desains
Rue des Glatiniers
Rue des Halles
Rue des Jacobins
Rue des Oiselets
Rue des Patriotes
Rue des Plats Pierres
Rue des Suzannes
Rue des Toiles
Rue des Trois Savoyards
Rue du Chevalier de la Barre
Rue du Colonel Fabien
Rue du Coulombié
Rue du Docteur Caulier
Rue du Docteur Claude Mairesse
Rue du Général Foy
Rue du Général Leclerc
Rue du Gouvernement
Rue du Jeu de Paume
Rue du Labon
Rue du Moine de Beauvais
Rue du Moulin
Rue du Petit Butin
Rue du Petit Origny
Rue du Port
Rue du Président John Fitzgerald Kennedy
Rue du Wé
Rue Émile Zola
Rue Emmeré
Rue Étienne Dolet
Rue Félix Faure
Rue Fréreuse
Rue Gabriel Girodon

Rue Gabriel Péri
Rue Georges Pompidou
Rue Heuzet
Rue Jacques Lescot
Rue Jean de la Fontaine
Rue Jean Jaurès
Rue Josquin des Prés
Rue Jumentier
Rue Labbey de Pompières
Rue le Sérurier
Rue Lignières
Rue Longueville
Rue Marc Delmas
Rue Mariolle Pinguet
Rue Michelet
Rue Néret
Rue Notre Dame
Rue Paringault
Rue Pasteur
Rue Paul Doumer
Rue Pierre Brossolette
Rue Pierre et Marie Curie
Rue Quentin de la Tour
Rue Raspail
Rue Renan
Rue Saint-André
Rue Saint-Jacques
Rue Saint-Rémy
Rue Sainte-Catherine
Rue Théophile Dragonne
Rue Varlet
Rue Vauban
Rue Victor Basch
Rue Villebois Mareuil
Rue Voltaire
Rue Wager
Rue Wallon Montigny
Square André Malraux
Square Quentin de la Tour
Square Winston Churchill

Une carte annexée au présent arrêté représente les rues concernées par l'obligation du port du masque.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive

dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le

22 SEP. 2020



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

carte du centre-ville de la commune de Saint-Quentin identifiant les rues (en vert) concernées par le port du masque obligatoire

